Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1314/2002 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2002

autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde

(JO L 192 du 20.7.2002, p. 22)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 2253/2002 de la Commission du 17 décembre 2002	L 343	11	18.12.2002

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 1314/2002 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2002

autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 de la Commission ([2]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles ([3]), paraphé le 31 décembre 1994, dispose qu'un accueil favorable devrait être réservé à certaines demandes de «facilités exceptionnelles» présentées par l'Inde.

(2) La République de l'Inde a introduit une demande de transfert entre catégories le 17 mai 2002.

(3) Les transferts sollicités par la République de l'Inde se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 et énoncées dans l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Il y a lieu de faire droit à la demande présentée.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts opérés pour l'année contingentaire 2002 entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de l'Inde sont autorisés selon les modalités exposées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.
([2]) JO L 128 du 15.5.2002, p. 29.
([3]) JO L 153 du 27.6.1996, p. 53.

▼M1

ANNEXE

664 INDE				AJUSTEMENT					
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2002	Niveau ajusté	Quantité en unités	Quantités en tonnes	%	Flexibilité	Nouveau niveau ajusté
IA	1	kg	43723000	46783610	1 000 000	1 000	2,3	Transfert à partir de la catégorie 3	47 783 610
IA	3	kg	33347000	34019980	– 7 500 000	– 7 500	– 22,5	Transfert aux catégories 1,4,5,6,7	26 519 980
IB	4	pièce	81019000	84350769	19 440 000	3 000	24,0	Transfert à partir de la catégorie 3	103 790 769
IB	5	pièce	44334000	45608334	2 265 000	500	5,1	Transfert à partir de la catégorie 3	47 873 334
IB	6	pièce	11225000	11295930	4 400 000	2 500	39,2	Transfert à partir de la catégorie 3	15 695 930
IB	7	pièce	71078000	71196071	2 775 000	500	3,9	Transfert à partir de la catégorie 3	73 971 071